

# **VD\_OMNI PS.2017.0060 vom 29. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0060](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0060)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0060 du 29 novembre 2017

IT: VD\_OMNI PS.2017.0060 del 29 novembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours d'une bénéficiaire du RI contre la décision de suppression de cette aide en raison de son mariage. Recours admis. La recourante a fourni la totalité des renseignements et pièces que l'autorité pouvait raisonnablement attendre d'elle s'agissant de la situation financière de l'époux, ressortissant d'Algérie domicilié en ce pays. Ces éléments démontrent en outre à suffisance l'indigence de l'époux. Le devoir de collaborer ne peut être soumis à des exigences trop grandes, en particulier lorsqu'il s'agit de prouver, comme en l'espèce, un fait négatif: on ne peut ainsi exiger d'un requérant qu'il fournisse des documents qu'il n'a pas ou qu'il ne peut se procurer sans complication notable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur la suppression du droit au RI de la recourante suite à son mariage, faute de pouvoir établir l'indigence de son conjoint domicilié à l'étranger.

### **E. 3**

a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (cf. art. 1 al. 2 LASV). Ce dernier comprend une prestation financière, composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge (cf. art. 27 et 31 al. 1 et 2 LASV). L'aide financière aux personnes est donc subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (cf. art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les

requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (CDAP PS.2016.0070 du 16 mars 2017 consid. 5a; CDAP PS.2015.0075 du 25 septembre 2015 consid. 3a et la référence citée). Conformément à l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière, et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet (cf. al. 1 et 2). Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (cf. al. 4). La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application (art. 40 al. 1 LASV). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé. Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP PS.2016.0079 du 7 février 2017 consid. 2b; CDAP PS.2015.0104 du 4 novembre 2016 consid. 2b; CDAP PS.2016.0003 du 23 juin 2016 consid. 4b et les références citées). b) En l'espèce, les autorités intimée et concernée considèrent que les documents fournis par la recourante ne permettent pas de déterminer la situation financière de son conjoint vivant en Algérie et, a fortiori, s'il dispose des moyens propres à assumer l'entretien du couple. Elles en infèrent que l'indigence de la susnommée n'est plus établie à satisfaction, ce qui justifie une suppression de son droit au RI. La recourante rétorque qu'elle a produit tous les documents requis qu'il lui était possible d'obtenir auprès des autorités algériennes, lesquels suffisent à démontrer l'impécuniosité de son époux. Elle affirme que sa sujétion à l'aide sociale est donc toujours d'actualité et que l'extinction de son droit au RI la place dans une grande précarité. c) Il est vrai que certains des documents produits par la recourante doivent être appréciés avec réserve. Tel est le cas en particulier de la "déclaration sur l'honneur" de son conjoint du 14 décembre 2016, selon laquelle il n'aurait pas travaillé pendant toute l'année 2016, ou encore des attestations d'hébergement de son beau-père des 18 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> mai 2017, présentées pour les besoins de la procédure. Tel est le cas également de l'"attestation de non activité professionnelle" du 2 mai 2017 qui, même si elle émane d'un représentant communal, ne fait que reprendre les déclarations – invérifiables – de deux témoins dont on ignore tout. Il en va en revanche différemment de l'attestation du fisc algérien du 30 janvier 2017 et des deux relevés bancaires du mari. En effet, bien que sa formulation ne soit pas aussi précise qu'escomptée, ladite attestation indique néanmoins clairement, tant par son intitulé ("certificat de non-imposition") que par son contenu, que

l'époux de la recourante n'a pas été imposé durant l'exercice fiscal 2016, ce dont on peut légitimement déduire qu'il ne disposait pas de revenus ou de fortune imposables. Quant aux extraits bancaires, ils indiquent un solde de DZD 8'083.- au 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de DZD 1'686.36 au 29 avril 2017, ce qui correspond, au taux de change actuel, à respectivement CHF 70.- et CHF 15.- environ, soit des montants dérisoires et manifestement insuffisants pour assurer les besoins de deux personnes adultes. Certes, il n'est pas exclu que d'autres comptes bancaires puissent être ouverts au nom du mari de la recourante ou que ce dernier dispose de ressources supplémentaires dont il aurait tu l'existence. L'instruction menée n'a toutefois pas mis en lumière suffisamment d'indices permettant de le soupçonner. En particulier, bien que le casier judiciaire algérien du susnommé mentionne qu'il exploiterait une entreprise de gaz et de plomberie, le certificat de mariage ne cite pour sa part aucune profession pour l'un ou l'autre des conjoints. Par ailleurs, le dossier du SPOP ne comprend pas d'autres pièces topiques que celles en possession du CSR, alors que les époux auraient avantage à faire valoir une situation financière saine pour faciliter l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée. Il peut être relevé au demeurant que la recourante a toujours fourni les différentes pièces requises par les autorités intimée et concernée, comme elle a systématiquement remis les questionnaires mensuels et déclarations de revenus au CSR depuis l'ouverture de son droit au RI, accompagnés des pièces justificatives nécessaires. Dans ces circonstances, il convient d'admettre, d'une part, que la recourante a fourni la totalité des renseignements et pièces que l'autorité pouvait raisonnablement attendre d'elle et, d'autre part, que ces éléments démontrent à suffisance l'indigence de son époux. Selon la jurisprudence applicable en matière d'aide sociale en effet, le devoir de collaborer ne peut être soumis à des exigences trop grandes, en particulier lorsqu'il s'agit de prouver, comme en l'espèce, un fait négatif: on ne peut ainsi exiger du requérant qu'il fournisse des documents qu'il n'a pas ou qu'il ne peut se procurer sans complication notable (voir notamment sur cette question TF 8C\_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1; TF 8C\_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1 et les références citées). Autrement dit, la recourante a rendu vraisemblable que son besoin d'aide perdurait après son mariage. Dans ces conditions, il appert que la suppression du RI infligée à la recourante est infondée.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et les décisions litigieuses doivent être annulées. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). La recourante, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.